

CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés

La Société de Fluides Air Comprimé Services Industrie - S.F.A.C.S (SARL)

Siège social : Lieudit Les Meuilles
3085 Route de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD
Inscrite au RCS de Romans sur Isère sous le n° 518 702 998

Prise en la personne de son représentant légal en exercice,

D'une part,

ET

Monsieur Lionel BETTON

Né le 18 novembre 1971 à TOURNON SUR RHONE
De nationalité Française
Domicilié : 23, Rue de l'hôpital – 07300 TOURNON.

N° S.S : 1 71 11 07324 017 10

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF située Place Dunkerque
26031 VALENCE CEDEX 9

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Monsieur Lionel BETTON est engagé par la Société S.F.A.C.S à compter du 1^{er} septembre 2015 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée afin d'assurer les fonctions de Technico-Commercial.

La déclaration nominative préalable à l'embauche de Monsieur Lionel BETTON a été remise à l'URSSAF DE LA DROME.

LB

1

AB RB

Conformément à la loi du 6 janv. 1978, Monsieur Lionel BETTON a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE 2 – Convention Collective

Le présent contrat sera régi par les dispositions de la Convention Collective du Commerce de Gros applicable à l'entreprise

ARTICLE 3 – Période d'essai

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai dont la durée est fixée à 3 mois (Trois mois), et au cours de laquelle chacune des parties pourra résilier le contrat sans indemnité.

En cas de rupture de la période d'essai, les parties s'engagent à respecter le délai de prévenance légal.

ARTICLE 4 – Qualification et Fonctions

Monsieur Lionel BETTON est engagé en qualité de Technico-Commercial.

A ce titre il sera classé au Niveau VI, Echelon 3 de la convention collective du Commerce de Gros.

Monsieur Lionel BETTON sera chargé de prospecter la clientèle existante et future qui lui sera désignée par la Société S.F.A.C.S.

Conformément aux instructions qui lui seront transmises par la Société S.F.A.C.S, Monsieur Lionel BETTON devra présenter à cette clientèle l'ensemble de la gamme de produits proposés par la Société S.F.A.C.S.

Monsieur Lionel BETTON aura également en charge la prise de commandes découlant de ses prospections.

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur Lionel BETTON pourra également être amené à assurer, occasionnellement, la tenue d'un stand au nom de la Société S.F.A.C.S, lors de salons et autres foires professionnelles.

Monsieur Lionel BETTON s'engage par ailleurs à suivre, à la demande expresse de la Société S.F.A.C.S, les formations dispensées par les principaux fournisseurs de cette dernière et cela même si lesdites formations se déroulent sur plusieurs journées et nécessitent un déplacement au-delà du secteur mentionné à l'article 5 du présent contrat.

En outre, Monsieur Lionel BETTON remettra une fois par semaine à la société S.F.A.C.S un rapport détaillé de son activité et transmettra toutes informations utiles relatives notamment à l'état des marchés et aux besoins de la clientèle.

Monsieur Lionel BETTON s'engage par ailleurs à se rendre à toute convocation adressée par la société S.F.A.C.S et à assister aux réunions organisées par cette dernière.

Monsieur Lionel BETTON devra par ailleurs respecter l'ensemble des dispositions visées dans la Charte Professionnelle annexée au présent contrat.

ARTICLE 5 – Secteur d'activité

Monsieur Lionel BETTON exercera ses fonctions dans les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26)

Concernant la tenue de stands lors de salons et foires, il est expressément précisé que son secteur d'activité est élargi au département de l'Isère (38).

ARTICLE 6 - Durée de travail

Conformément aux dispositions de la Convention collective du Commerce de Gros, le temps de travail de Monsieur Lionel BETTON est fixé annuellement à 1 600 heures (Mille six cents heures).

Ce temps de travail sera lissé mensuellement sur les 12 mois de l'année civile.

Il est expressément précisé que Monsieur Lionel BETTON ne devra effectuer aucune heure supplémentaire, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de sa Direction.

En application de cette disposition, M Lionel BETTON reconnaît qu'il a été expressément informé qu'il ne pourra revendiquer aucune rémunération pour les éventuelles heures supplémentaires qu'il aurait accomplies sans l'accord exprès et préalable de sa direction.

ARTICLE 7 – Rémunération

a- Rémunération fixe :

En contrepartie de ses fonctions, Monsieur Lionel BETTON percevra une rémunération brute mensuelle d'un montant de 1 928.99 euros (mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf cts) soit 1 500.00 euros nets (Mille Cinq Cent).

Il est expressément précisé que durant ses trois premiers mois d'exercice, soit du 1^{er} septembre 2015 au 30 novembre 2015, si Monsieur Lionel BETTON ne parvient pas à atteindre le premier seuil lui permettant de prétendre au versement d'un commissionnement, il se verra alors, et dans cette unique hypothèse, verser un complément de salaire d'un montant de 300.00 € nets (trois cents euros), non cumulable avec d'autres primes.

b- Commissionnement :

A la rémunération fixe versée à Monsieur Lionel BETTON s'ajoutera un commissionnement sur les ventes réalisées par ce dernier.

Ce droit à commissionnement sera ainsi calculé :

LB 3
RB AB

Mode de commissionnement par paliers :

(intéressement sur volumes de marges réalisés tenant compte des éventuels impayés sur M+3

Paliers atteints et non cumulables	Différents paliers	Brut
Palier 1 (moy. Mens.)	12100 € net ht à 20 000 € net ht	4%
Palier 2 (moy. Mens.)	20 001 € net ht à 25 000 € net ht	4,50%
Palier 3 (moy. Mens.)	25 001 € net ht à 40 000 € net ht	5%
Prime sup par palier atteint (1 seul considéré)		2%
Mode de calcul révisable chaque année		

- Voir base commissionnement en annexe

Il est expressément précisé que le règlement des commissionnements dus à M. BETTON, s'effectuera dans le délai de 3 (trois) mois après facturation de la vente.

ARTICLE 8 – Frais Professionnels

Monsieur Lionel BETTON se verra rembourser ses frais professionnels (repas, carburant, frais de déplacements sur remise des justificatifs.

Concernant les frais de repas, le remboursement journalier est limité à 25.00 € TTC, étant précisé que cette limitation ne sera pas appliquée lors des invitations clients qui auront obtenu l'accord préalable de la Direction.

ARTICLE 8 – Véhicule de Fonctions

Pour les besoins de ses fonctions, il est mis à disposition de Monsieur Lionel BETTON, un véhicule de fonction à tenir propre, dont l'assurance et l'entretien sont à la charge de la Société S.F.A.C.S.

Monsieur Lionel BETTON devra se conformer aux instructions de la Direction pour les opérations d'entretien.

Monsieur Lionel BETTON s'engage à signaler à la Société S.F.A.C.S, le jour même, tout incident mécanique ou accident de la circulation impliquant le véhicule.

En cas de rupture du contrat de travail, la restitution du véhicule confié à Monsieur Lionel BETTON obéit aux dispositions de l'article 10 du présent contrat

Monsieur Lionel BETTON est autorisé à utiliser le véhicule de la Société en dehors de ses fonctions, même durant les Week-End et les périodes de congés. Monsieur Lionel BETTON supportera alors la charge des dépenses de carburant résultant de l'ensemble de ces utilisations privées.

Monsieur Lionel BETTON s'engage à utiliser ce véhicule en bon père de famille.

ARTICLE 9 – Téléphone et ordinateur

Pour les besoins de ses fonctions, il est mis à disposition de Monsieur Lionel BETTON

LB AB
RB

un téléphone portable Iphone 5C, Ordinateur et tous les matériels figurant dans la charte professionnelle en annexe.

L'Utilisation du téléphone à titre privé est possible en France métropolitaine, sms / mms / illimités – hors appels surtaxés, suivant les termes du contrat téléphonique souscrit actuel.

En cas de rupture du contrat de travail, la restitution de ces biens obéit aux dispositions de l'article 10 du présent contrat

ARTICLE 10 – Entretien et restitution du matériel

Les biens de toute nature qui seront mis à la disposition de Monsieur Lionel BETTON par la Société S.F.A.C.S pour les besoins de ses fonctions ne seront détenus par lui qu'à titre précaire.

Monsieur Lionel BETTON est responsable de leur maintien en parfait état et il s'engage à les restituer à première demande.

Monsieur Lionel BETTON s'interdit de donner à ce matériel un usage autre que professionnel ainsi que d'en faire des copies, sauf autorisation expresse la Société S.F.A.C.S.

En cas de résiliation du présent contrat, Monsieur Lionel BETTON devra, dans la huitaine de la cessation de ses fonctions, restituer à la Société S.F.A.C.S, tous biens, documents, tarifs, programmes et instructions qui lui auraient été remis pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 – maladie - Accident

En cas d'empêchement d'exercer son activité et d'accomplir ses fonctions, Monsieur Lionel BETTON devra en aviser la Société S.F.A.C.S dans les 48 heures, en indiquant les motifs et la durée probable de cet empêchement, et en lui adressant, le cas échéant un certificat médical.

ARTICLE 12 – Congés payés

Monsieur Lionel BETTON bénéficiera des congés payés institués en faveur du personnel de l'entreprise tels que définis par le code travail et la convention collective.

ARTICLE 13 – Avantage sociaux

Monsieur Lionel BETTON sera affilié à compter de son engagement au bénéfice du régime de retraite complémentaire par affiliation à APICIL

Il bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de l'entreprise.

ARTICLE 14 – Obligation de discrétion et respect du secret professionnel

Monsieur Lionel BETTON devra et s'engage à observer l'obligation de discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de l'entreprise auxquelles il aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions, dont la divulgation serait de nature à favoriser les intérêts de la concurrence de l'employeur.

Cette obligation de discrétion demeurera même après la fin du présent contrat et ce quelle que soit la cause de la rupture.

ARTICLE 15 – Respect de la Charte Professionnelle

Monsieur Lionel BETTON s'engage enfin à respecter l'ensemble des dispositions visées par la Charte Professionnelle annexées au présent contrat.

Fait en deux exemplaires

A MONTRIGAUD,
Le 1^{er} septembre 2015

SFACS Industrie

Le Salarié

SFACS Industrie
Société Fluides Air Comprimé Services
Sarl au Capital de 8000,00 €
3085 rte de Montfalcon
28350 MONTRIGAUD
Tél. : 09 61 31 16 40 - Fax : 04 86 55 63 01
Site Web : www.sfacs-industrie.fr
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98



CHARTRE PROFESSIONNELLE

pour Intervenants Commerciaux en titre ou alternance

En acceptant cette charte, vous vous obligez à :

- ✚ Communiquer à l'entreprise un rapport hebdomadaire de vos visites clientèle effectuées.
- ✚ Le remboursement des frais mensuels se fera sur présentation d'une facture ou d'une note de frais. Sans justificatif aucun frais ne sera pas remboursé.
Ceux - ci seront remboursés en fin de mois.
- ✚ Le véhicule de fonction (cf protocole en annexe et contrat de travail) :
 - Le véhicule est confié avec une pochette comprenant : La carte grise Le talon de la vignette. L attestation d'assurance, Un constat amiable. En cas de perte l'utilisateur doit immédiatement prévenir la société.
 - Le commercial respecte **les règles essentielles de sécurité** (fermer les portières, stationner dans les emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur etc.) ;
 - **Signaler tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté à l'entreprise au plus tard dans les 24 heures;**
 - Tenir le véhicule en état **de propreté** (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, sacs plastiques, ...). Interdiction de fumer dans le véhicule.
 - Afin de conserver l'image de la société, l'entretien esthétique du véhicule est à la charge du commercial.
 - **En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer dans la mesure du possible, les noms, adresse et coordonnées diverses (téléphone travail et domicile), compagnie ou agence d'assurance, etc... du ou des tiers concernés et des témoins. Un exemplaire du constat est immédiatement adressé à l'entreprise. Si l'accident se produit durant les congés du commercial ou en dehors de ses heures de travail, la franchise de l'assurance sera à la charge du commercial.**
 - **En cas de vol l'utilisateur doit effectuer une déclaration de vol auprès de la police ou de la gendarmerie et contacter immédiatement les responsables de la société.**
 - **Le fait de ne pas fermer le véhicule ou d'oublier les clés à l'intérieur est une cause d'exclusion de couverture en cas de vol.**
 - En application des dispositions du Code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, **tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.**
 - Lorsqu'il y a **faute personnelle**, la responsabilité civile du commercial se trouve engagée. Après avoir assuré la réparation des dommages conformément à la loi, la société dispose d'une action récursoire contre son commercial si elle estime qu'il a commis une faute personnelle (excès de boisson, drogue, excès de vitesse par exemple).
 - En matière de **contravention** ou de délit consécutif à une infraction routière, le commercial encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule, il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement.
 - Le commercial doit également **signaler la suspension de son permis de conduire** lorsque cette sanction lui est infligée au cours de sa vie personnelle comme

SFACS Industrie

(Société Fluides Air Comprimé Services)
S.A.R.L. au Capital de 8 000,00 €
Siret 51 8702998 00023 R.C.S de Romans sur Isère
Fr : 86518702998

professionnelle. En effet, nonobstant les poursuites encourues pour conduite sans permis, le commercial dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute susceptible d'être sanctionnée sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas au service gestionnaire la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

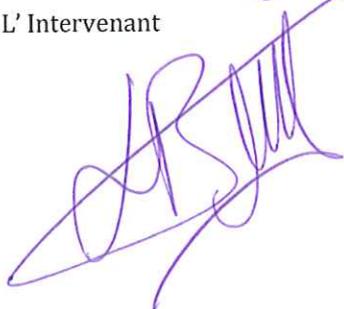
- ✚ Les offres de prix faites aux clients devront être relancées dans un délai maximum de 15 jours suivant la remise de l'offre aux clients.
- ✚ Une copie des offres faites aux clients devra être transmise à la société afin de permettre un suivi de celles-ci en cas d'absence du commercial.
- ✚ Suivant le contrat de travail, les frais de repas sont à la charge de l'entreprise néanmoins toutes boissons alcoolisées, éventuelles, devant rester exceptionnelles - hors invitation client (2 à 3 maximum par mois) restent à la charge du commercial.
- ✚ Mise à disposition :
 - Un ordinateur portable ASUS X554LA-XX959H avec chargeur secteur
 - Sacoche MANATHAN 15.6 "
 - Clé USB 16 GO LEXAR
 - Kit PARROT main libre Bluetooth CK3100
 - Voiture de fonction
- ✚ Confidentialité des données : Le devoir de confidentialité est général et permanent. Il doit être respecté sans limitation de durée, et donc y compris après le départ de l'entreprise.

Date : 1/09/2015.

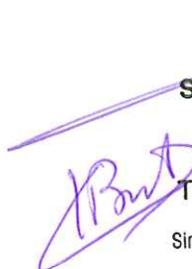
Nom : BETTON LIONEL

Bon pour accord Bon pour accord

L'Intervenant



SFACS Industrie

 **SFACS Industrie**
Société Fluides Air Comprimé Services
Sarl au Capital de 8000,00 €
3085 rte de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD
Tél. : 09 61 31 16 40 - Fax : 04 86 55 63 01
Site Web : www.sfacs-industrie.fr
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés

La Société de Fluides Air Comprimé Services Industrie - S.F.A.C.S (SARL)

Siège social : Lieudit Les Meuilles
3085, Route de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD
Inscrite au RCS de Romans sur Isère sous le n° 518 702 998

Prise en la personne de son représentant légal en exercice,

D'une part,

ET

Monsieur Lionel BETTON

Né le 18 novembre 1971 à TOURNON SUR RHONE
De nationalité Française
Domicilié : 17 Boulevard Gabriel Péri, 26100 à ROMANS SUR ISERE.

N° S.S : 1 71 11 07324 017 10

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF située Place Dunkerque
26031 VALENCE CEDEX 9

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Lionel BETTON est embauché par la Société S.F.A.C.S en qualité d'Attaché Commercial à compter du 1^{er} septembre 2015.

RB LB AB

Lors de cette embauche, Monsieur Lionel BETTON s'est vu mettre à disposition par la Société S.F.A.C.S un véhicule de fonction.

Conformément aux dispositions fixées par l'article 8 du contrat de travail de Monsieur Lionel BETTON il a expressément été prévu que :

« Monsieur Lionel BETTON est autorisé à utiliser le véhicule de la Société en dehors de ses fonctions, même durant les Week-End et les périodes de congés. »

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément aux termes de l'article 6 du contrat de travail de M Lionel BETTON, ce dernier n'est pas autorisé à effectuer des heures supplémentaires sans l'autorisation exprès et préalable de sa Direction.

Cependant, les parties en présence conviennent de préciser dans le cadre des présentes, que les éventuelles heures supplémentaires que M Lionel BETTON pourrait être amené à effectuer seront exclusivement compensées par l'autorisation d'utilisation à titre privé, durant le Weekend et Congés, du véhicule de fonctions mis à sa disposition par la Société S.F.A.C.S.

A ce titre, M Lionel BETTON renonce expressément à revendiquer toute autre rémunération et / ou compensation au titre des éventuelles heures supplémentaires qu'il pourrait être amené à effectuer.

Fait en deux exemplaires,
A MONTRIGAUD
Le 1^{er} septembre 2015

La Société S.F.A.C.S

M. Lionel BETTON

SFACS Industrie
Société Fluides Air Comprimé Services
Sarl au Capital de 8000.00 €
3085 rte de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD
Tél. : 09 61 31 16 40 - Fax : 04 86 55 63 01
Site Web : www.sfacs-industrie.fr
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98

SFACS Industrie, CA et Marges sur derniers Exercices

	Marge HT €	CA HT €
01/10/2012 au 30/09/2013	105 342,33 €	562 558,21 €
01/10/2013 au 30/09/2014	299 007,67 €	1 062 569,38 €
01/10/2014 au 30/07/2015	148 184,32 €	515 527,28 €

Secteur Drome / Ardeche		
oct-12	3 798,63 €	14 317,42 €
nov-12	3 175,62 €	11 582,04 €
déc-12	4 176,69 €	13 140,76 €
janv-13	11 247,31 €	47 574,01 €
févr-13	9 152,18 €	34 899,00 €
mars-13	11 965,90 €	35 380,94 €
avr-13	5 989,70 €	25 000,26 €
mai-13	7 650,83 €	35 435,63 €
juin-13	6 668,01 €	24 458,48 €
juil-13	8 905,12 €	48 548,26 €
août-13	13 087,26 €	27 568,89 €
sept-13	6 994,99 €	19 476,48 €
oct-13	4 806,06 €	14 768,03 €
nov-13	5 186,66 €	19 322,35 €
déc-13	3 654,44 €	26 182,91 €
janv-14	12 516,87 €	59 558,40 €
févr-14	18 186,11 €	81 294,17 €
mars-14	16 144,42 €	75 696,71 €
avr-14	19 392,58 €	101 098,85 €
mai-14	9 982,50 €	42 030,52 €
juin-14	20 600,99 €	83 355,80 €
juil-14	12 020,30 €	40 531,94 €
août-14	15 338,52 €	45 859,23 €
sept-14	7 463,41 €	24 997,07 €
Sur dernier exercice 2014:		614 695,98 €
MOYENNE 2013	7 734,35 €	28 115,18 €
MOYENNE 2014	12 107,74 €	51 224,67 €

Mode de commissionnement par paliers :

(intéressement sur volumes de marges réalisés tenant compte des éventuels impayés sur M+3)

Paliers atteints et non cumulables	Différents paliers	Brut
Palier 1 (moy. Mens.)	12100 € net ht à 20 000 € net ht	4%
Palier 2 (moy. Mens.)	20 001 € net ht à 25 000 € net ht	4,50%
Palier 3 (moy. Mens.)	25 001 € net ht à 40 000 € net ht	5%
Prime sup par palier atteint (1 seul considéré)		2%

Mode de calcul révisable chaque année

Exemple de calcul pour 22540 € de volume marge réalisé sur 1 mois :

Palier 2 concerné => (22500 € x 4,5 %) + 2% =	1012,5 + 450	1462,50 € brut
	env	1140 € net

SFACS Industrie
Société Fluides Air Comprimé Services

Siège Social : 3085 rue de Montrigaud
26350 MONTRIGAUD

Tél. : 09 61 31 16 40 - Fax : 04 86 55 63 01

Site Web : www.sfacs-industrie.fr

Siret : 518 702 993 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98

le salaire


RB *VB* *AB*